

PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Direction de la légalité

Bureau des procédures environnementales et de
l'utilité publique

Arrêté DL/BPEUP n°2019- 059

du 29 AVR. 2019

A R R Ê T Ê

**dit de 2^{ème} donner acte,
donnant acte de l'exécution des travaux de mise en sécurité
par la Société Orano Mining,
concernant la mine d'uranium dite de "Montulat",
commune de Saint-Sornin-Leulac
concession de Lacour**

LE PRÉFET DE LA HAUTE-VIENNE

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code minier et notamment ses articles L.161-1, L.161-2, L.163-1 à L.163-12, L.174-1 à L.174-4 ;
- Vu le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 modifié relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrains et à la police des mines et des stockages souterrains ;
- Vu Le décret 2018-434 portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
- Vu l'arrêté ministériel du 8 septembre 2004 définissant les modalités techniques d'application de l'article 44 du décret n° 95-696 du 9 mai 1995 modifié relatif à l'ouverture des travaux miniers et à la police des mines ;
- Vu le décret du 30 janvier 1981 (JO du 11 février 1981) instituant une concession de mines d'uranium, autres métaux radioactifs et substances connexes, dite "Concession de Lacour" au profit de la COGEMA ;
- Vu Le changement de dénomination sociale de la COGEMA devenue AREVA NC en 2006 ;
- Vu La déclaration au préfet du 22 décembre 2011 de transfert des activités des activités mines exercées par AREVA NC à la société Areva Mines à compter du 1^{er} octobre 2011 ;
- Vu Le changement de dénomination sociale de Areva Mines devenue Orano Mining à compter du 1^{er} février 2018 ;
- Vu la circulaire du 22 juillet 2009 relative à la gestion des anciennes mines d'uranium ;
- Vu La note technique du 6 juillet 2018 relative aux modalités d'application de la procédure d'arrêt définitif des travaux miniers, du transfert des installations hydrauliques et hydrauliques de sécurité, et de la prévention et de la surveillance des risques miniers résiduels ;
- Vu la déclaration d'arrêt définitif des travaux et installations miniers du 22 décembre 1995 déposée par la COGEMA relative à l'arrêt des travaux et d'utilisation d'installations minières du secteur de Montulat, commune de Saint-Sornin-Leulac ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°96-209 du 14 juin 1996 donnant acte à la COGEMA de sa déclaration d'arrêt définitif des travaux et d'utilisation d'installations minières sur le site de Montulat, sur le territoire de la commune de Saint-Sornin-Leulac, à l'intérieur de la concession de Lacouret prescrivant une surveillance complémentaire de l'environnement ;
- Vu L'arrêté préfectoral n°99-389 du 20 juillet 1999 supprimant les contrôles prescrits par l'arrêté n°96-209 du 14 juin 1996 sur le site de Montulat,
- Vu Le mémoire descriptif des travaux de réaménagement réalisés déposé par la société Orano Mining le 12 mars 2018 ;
- Vu Les compléments au dossier apportés par Orano Mining par courrier du 22 février 2019 ;

- Vu le procès-verbal de visite de récolement des travaux du 12 mars 2019, portant sur l'ensemble des mesures prises, établi par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine ;
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de Nouvelle-Aquitaine en date du 14/03/2019 ;
- Considérant les mesures prises et exposées dans la déclaration d'arrêt définitif des travaux miniers et reprises dans l'AP du 14 juin 1996 ,
- Considérant que les travaux de mise en sécurité de l'ancien site minier de Montulat ont été réalisés conformément à la déclaration d'arrêt définitif susvisée et que l'ensemble des mesures prises initialement prévues ont été satisfaites ;
- Considérant la surveillance réalisée sur les vecteurs air et eau sur la période 1996 – 1999 qui a conduit à la suppression des contrôles par l'arrêté du 20 juillet 1999
- Considérant Les mesures de contrôle supplémentaires réalisées sur la qualité de l'eau dans la mine à ciel ouvert entre 2003 et 2015, ainsi qu'en 2017 lors d'une inspection avec contrôle inopiné, qui démontrent l'absence d'impact du site sur son environnement et qu'il n'est pas utile de mettre en place de traitement des eaux ni de reprendre la surveillance ;
- Considérant que l'exploitant n'a pas caractérisé d'aléa "mouvement de terrain" résiduel sur les terrains (en particulier sur la verse à stériles) ;
- Considérant que les risques peuvent être maîtrisés dans le temps par leur prise en compte dans les documents d'urbanisme ;
- Considérant que l'ensemble des mesures prises conduisent à ce que les intérêts visés aux articles L.161-1 et L.161-2 du code minier soient protégés;
- Considérant que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi et qu'il n'a pas émis d'observations par lettre du 12 avril 2019;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Vienne ;

Arrête :

Article 1 :

Il est donné acte à la Société Orano Mining :

1/ de la déclaration d'arrêt des travaux à ciel ouvert et d'utilisation d'installations minières sur le site dit "Montulat" portant sur partie de la commune de Saint-Sornin-Leulac,

2/ et de l'exécution de l'ensemble des mesures prises ou prescrites dont le récolement a été dressé par procès-verbal du 12 mars 2019 établi en deux exemplaires originaux par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine, dont l'un sera adressé à la Société Orano Mining.

Article 2 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Recours

L'exploitant dispose d'un délai d'un mois pour présenter ses éventuelles observations par écrit.

La présente décision pourra être déférée devant la juridiction administrative (Tribunal administratif de Limoges) dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Un recours gracieux peut également être introduit dans les mêmes délais. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse.

Si l'administration n'a pas répondu à la demande à échéance de deux mois, ce silence équivaut à une décision implicite de rejet qui ouvre le point de départ du délai contentieux de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 4 : Notification, information des tiers et publication

Le présent arrêté est notifié à la Société Orano Mining accompagné d'un original du procès-verbal de récolement du 12 mars 2019, et à Monsieur le maire de Saint-Sornin-Leulac.

Il est publié au recueil des actes administratifs.

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Saint-Sornin-Leulac pendant une durée minimum d'un mois. Un procès-verbal d'accomplissement de cette formalité sera dressé par le Maire et transmis à la préfecture de la Haute-Vienne.

Le même extrait sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département pour une durée d'un mois.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la Préfecture de la Haute-Vienne, la Directrice de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine et le maire de la commune de Saint-Sornin-Leulac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à :

- Mme la Sous-Préfète de Bellac et de Rochechouart,
- M. le Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Vienne,
- M. le Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine.

Limoges, le **29 AVR. 2019**

Le Préfet,
pour le préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet,



Georges SALAUN

